

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à Mme G... H.

NOR : SPOX1830691S

« Mme G... H. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Open d'Aubry ». Selon un rapport établi le 20 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, à une concentration estimée à 1,6 nanogramme par millilitre, et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstan-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\beta$ -androstan-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol, métabolites de la méthyltestostérone, à des concentrations estimées respectivement à 4,8 nanogrammes et 94 nanogrammes par millilitre, substances référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 28 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire à titre conservatoire prise à son égard le 23 juin 2017 par le président de l'AFLD, Mme H. sera suspendue jusqu'au 28 avril 2022 inclus.